

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-0031

DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE FILTRATION D'EAU POTABLE, AUTORISANT UN EMPRUNT MAXIMAL DE 3 500 694 \$ POUR CES TRAVAUX et abrogeant le règlement 2003-0029

ATTENDU que la Municipalité de Lacolle doit construire une usine de filtration de l'eau potable pour assurer la distribution à ses citoyens d'une eau de qualité qui rencontre au minimum les normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec ;

ATTENDU que le projet proposé par les ingénieurs de la Municipalité et soumis à l'étude par les ingénieurs du ministère des Affaires municipales et de la Métropole a été accepté ;

ATTENDU que le Ministère offre une subvention de 1 850 347 \$ pour la construction de ladite usine comme en fait foi la lettre en date du 14 janvier 2003 signée par monsieur Gilles Vaillancourt, président d'Infrastructures-Québec;

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro 2002-0004 pour défrayer le coût des services professionnels engendrés par la préparation des plans et devis et travaux connexes;

ATTENDU que le conseil ne dispose pas des sommes nécessaires pour la réalisation des travaux de construction de l'usine de filtration de l'eau potable et travaux connexes;

ATTENDU que le conseil désire modifier le montant de l'emprunt autorisé et les modalités de taxation du règlement numéro 2003-0029 adopté le 11 février 2003;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 8 avril 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Réal Trudeau,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 2003-0031 intitulé Règlement décrétant la construction d'une usine de filtration d'eau potable, autorisant un emprunt maximal de 3 500 694 \$ pour ces travaux et abrogeant le règlement 2003-0029 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, des travaux de construction d'une usine de filtration de l'eau potable pour desservir l'ensemble du territoire tel qu'actuellement desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle. Ces travaux sont les suivants :

-
- Inspection et nettoyage des prises d'eau (item « Prise d'eau »);
 - Réhabilitation du puits d'eau brute (item « Réfection du puits d'eau brute »);
 - Agrandissement du bâtiment de service (item « Bâtiment »);
 - Réalisation des travaux de mécanique et d'électricité du bâtiment de service (item « Mécanique et électricité du bâtiment »);
 - Fourniture et installation d'un système de décantation-filtration d'une capacité de 3 067 m³ /d consistant en deux (2) unités de type Actifiltre avec les accessoires connexes (item « Système de décantation-filtration »);
 - Fourniture et installation d'un système de traitement des eaux de lavage (item « Traitement des eaux de lavage »);
 - Remplacement d'équipements de mécanique de procédé tels que pompage haut-niveau et tuyauterie ainsi que fourniture et mise en place d'un système de pompage de l'eau brute et d'ouvrages connexes (item « Mécanique de procédé »);
 - Fourniture et installation d'une génératrice d'urgence (item « Génératrice »);
 - Fourniture et mise en place de procédés d'injection de produits chimiques comme coagulant et aide-coagulant et remplacement du système de chloration existant avec ajout d'un point d'injection (item « Procédés d'injection des produits chimiques »);
 - Fourniture et installation d'équipements de contrôle comprenant des débitmètres, des manomètres, des appareils de mesure du niveau de l'eau, etc. ainsi que les équipements de suivi de la qualité de l'eau tels qu'un analyseur de chlore en continu, des turbidimètres en continu et un pHmètre, intégrés à un système de contrôle central avec alarmes (item « Système de contrôle »);
 - Construction d'un réservoir d'eau traitée d'un volume de l'ordre de 1 300 m³ ;
 - Détournement d'une conduite maîtresse d'alimentation (item « Détournement de conduite maîtresse »).

Le plan « Station de traitement eau potable, option Eaux de surface, schéma d'implantation », préparé par BMST Roumon Experts-Conseils et faisant partie du présent règlement sous la cote A-1, illustre l'implantation de l'agrandissement de la station de pompage et de chloration.

Les travaux décrétés et autorisés comprennent également :

Stage de formation :

- Réalisation d'un stage de formation de l'opérateur, ainsi que des coûts connexes, d'un montant maximum de 8 000 \$

ARTICLE 3

Le Conseil décrète à ces fins une dépense totale maximale de 3 500 694 \$ tel que répartie au tableau suivant :

**Ventilation des coûts de construction de la station
de pompage et de chloration**

Prise d'eau	15 000 \$
Réfection du puits d'eau brute	50 000 \$
Bâtiment	300 000 \$
Mécanique et électricité du bâtiment	200 000 \$
Système de décantation-filtration	900 000 \$
Traitement des eaux de lavage	140 000 \$
Mécanique de procédé	350 000 \$
Génératrice	70 000 \$
Procédés d'injection des produits chimiques	155 000 \$
Système de contrôle	95 000 \$
Réservoir	550 000 \$
Détournement de conduite maîtresse	25 000 \$
Coût direct de construction	2 850 000 \$ (1)
Stage de formation de l'opérateur et coûts connexes	8 000 \$
Frais incidents, imprévus, correctifs, et taxes nettes, à l'exclusion des honoraires (voir règlement 2002-0004)	642 694
TOTAL	3 500 694 \$

(1) Source : Municipalité de Lacolle, « Étude comparative des sources d'approvisionnement en eau potable », BMST Roumon Expert-Conseils, août 2002.

ARTICLE 4

Pour se procurer cette somme, le conseil décrète un emprunt maximal par billets de 3 500 694 \$ remboursables sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Le Conseil approuve en réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant être reçue relativement aux travaux décrétés, notamment une subvention de 1 850 347 \$ provenant du Programme Infrastructures-Québec, comme en fait foi la lettre datée du 14 janvier 2003 signée par monsieur Gilles Vaillancourt, président d'Infrastructures-Québec, et faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote A-2. Ladite subvention étant réduite d'une somme maximale de 100 000\$ appropriée en réduction de l'emprunt décrété par le règlement 2002-0004.

ARTICLE 6

Le Conseil approuve également en réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute quote-part qui serait payable par un autre organisme municipal ou para-municipal suite à une entente de service.

ARTICLE 7

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 8

Pour pourvoir à 5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

ARTICLE 9

Pour pourvoir à 45% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau utilisée soit au compteur ou non) une compensation à l'égard de chaque unité résidentielle ou commerciale incluses dans chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établie annuellement en divisant 45% du montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités imposables

Les unités imposables sont définies comme suit :

pour chaque logement desservi, disposant de son propre numéro civique ou partageant le numéro civique d'un ou plusieurs commerces ou d'une ou plusieurs résidences (résidence, chalet annuel ou saisonnier, maison mobile, logement, maison de chambre)	1
pour chaque unité commerciale desservie, disposant de son propre numéro civique ou partageant le numéro civique d'un ou plusieurs commerces ou d'une ou plusieurs résidences	1
pour chaque salon de coiffure desservi, avec son propre numéro civique ou partageant le numéro civique d'un ou plusieurs commerces ou d'une ou plusieurs résidences	1

ARTICLE 10

Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant, sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau utilisée soit au compteur ou non), et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lecture faite.

ADOPTÉ CE 15 mai 2003.

Signé

signé

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorier

Yves Duteau
Maire

Approbation des personnes habiles à voter :

23 mai 2003

Approbation par Ministre des Affaires municipales :

4 août 2003

Entrée en vigueur :

4 août 2003

Promulgation :

23 septembre 2003

Copie certifiée conforme
ce 23 septembre 2003

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorière